



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Contrats emploi solidarite

Question écrite n° 7951

Texte de la question

M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation difficile des CES recrutés par l'université de Haute-Alsace. Ces personnes, embauchées sur le fondement de contrats emploi solidarite, reçoivent une formation pratique et théorique d'un niveau souvent supérieur à celui prévu par la réglementation et, de ce fait, se trouvent largement intégrées dans les circuits administratifs, au point de constituer un maillon de qualité dans la structure de l'établissement. Lorsque les contrats de ces CES expirent, l'université employeur, qui souhaiterait vivement conserver ces personnes particulièrement consciencieuses et motivées, est freinée d'une part par la réglementation qui ne permet pas de proroger le statut de CES, d'autre part par le fait que les mesures gouvernementales de lutte contre le chômage ne concernent que les entreprises privées. Or, cette situation peut générer des problèmes sociaux douloureux puisque des personnes perdent emploi et salaire. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible de faire bénéficier les universités des nouvelles mesures de lutte contre le chômage.

Texte de la réponse

Le contrat emploi-solidarite est un dispositif transitoire d'insertion s'inscrivant dans un parcours professionnel. La formation mise en œuvre pendant le déroulement du dispositif doit faciliter une insertion durable du bénéficiaire en l'orientant soit vers un contrat de droit commun, soit vers un contrat aide dans le secteur marchand. Les nouvelles dispositions, issues de l'article 18 de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle ne modifient pas la durée maximale du contrat emploi-solidarite, qui reste limitée à douze mois. Pour les personnes prioritaires au titre de la politique de l'emploi, à titre exceptionnel et après consultation de l'Agence nationale pour l'emploi ou, s'agissant des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion, de la commission locale d'insertion, cette durée maximale peut atteindre trente-six mois. Pour ces mêmes personnes, le dispositif des emplois consolidés a été conçu pour succéder directement à un contrat emploi-solidarite arrivant à son terme, dès lors que l'intéressé ne dispose d'aucune autre solution en termes de formation ou d'emploi. Ce dispositif facilite l'insertion professionnelle des bénéficiaires, l'État prenant à sa charge, sur une durée de cinq ans maximum, une partie de la rémunération et des charges sociales patronales. La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle (article 19) rend ce dispositif plus attractif pour les salariés et les employeurs en prévoyant que l'État peut prendre en charge le coût d'actions de formation et en élargissant le champ des exonérations de charges sociales qui lui sont attachées. De la sorte, un double objectif doit être atteint : permettre le démarrage ou le maintien d'une activité utile et correspondant aux besoins de l'employeur et offrir une stabilité professionnelle aux personnes les plus en difficulté qui ont fait la preuve de leurs compétences durant la période passée en contrat emploi-solidarite.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7951

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4006

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 934